



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
des
Deux-Sèvres

-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/064

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, A L'OCCASION DU FORUM DES ASSOCIATIONS QUI SE TIENDRA A L'ORANGERIE DU CHATEAU.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-28 à 28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU la demande formulée le 11 février 2019 par le Service Animations de la ville de Thouars,

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire de sécuriser les abords de l'Orangerie du Château à l'occasion du Forum des Associations,

ARRETE

ARTICLE 1er : Du VENDREDI 15 MARS au LUNDI 18 MARS 2019, à l'occasion du Forum des Associations qui se tiendra à l'Orangerie du Château, la **vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'avenue des Martyrs de la Résistance, dans sa partie** comprise entre le Pont de St Jean et le Rond-point du 19 Mars 1962.

□ Le stationnement des véhicules des participants et visiteurs devra s'effectuer aux endroits prévus à cet effet : parking de l'Orangerie, places des 114e et 125e Régiments d'Infanterie et autres emplacements matérialisés sur l'avenue des Martyrs de la Résistance.

◇ Le **stationnement ne devra jamais s'effectuer sur les pelouses ou tous espaces verts** en général, **ni devant les entrées de parkings ou débouchés de voies**. Le **stationnement sera interdit devant les bornes incendie** situées au Rond-Point du 19 Mars 1962 et avenue des Martyrs de la Résistance, à proximité de l'Orangerie. Il est rappelé que tout stationnement reste interdit sur la chaussée et sur les trottoirs non matérialisés de l'avenue des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2: L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins du Service Municipal de Voirie. Les organisateurs devront toutefois s'assurer du bon état des panneaux durant la période précitée, et assurer le retrait des panneaux à la fin du Forum.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

THOUARS, le 18 février 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,



Jean-Pierre NOGUES

1 ex Service Animations
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 20/02/2019
1 ex Maire-Adjoint